# Art. 6 PAP « quartier existant » QE3 des bâtiments et d’équipements publics

## Art. 6.1 Reculs des constructions principales hors-sol et sous-sol par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 6.1.1

Le recul avant de toute construction principale est libre.

### Art. 6.1.2

Toute construction principale doit respecter un recul latéral, existant ou d’un minimum de 3 m, sauf en cas de constructions accolées. En cas d’habitations légères et/ou de constructions communes aux habitations légères le recul latéral à respecter est d’au minimum 2,00 m, sauf en cas de constructions accolées.

### Art. 6.1.3

Toute construction principale doit respecter un recul arrière, existant ou d’un minimum de 5 m.

## Art. 6.2 Type et disposition des constructions principales hors-sol et sous-sol

### Art. 6.2.1

Le type des constructions principales, autorisé, est libre.

### Art. 6.2.2

La profondeur de construction (cf. Figure 3) de toute construction principale est libre.

### Art. 6.2.3

La distance minimale entre constructions principales sises sur la même parcelle à respecter est libre, sous réserve de l’avis du Service d’incendie et de secours de la commune de Strassen ou du Corps grand-ducal d’incendie et de secours.

## Art. 6.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol des constructions principales

### Art. 6.3.1

Le nombre maximum de niveaux hors-sol autorisé peut être conservé en l’état ou se limiter au nombre de quatre.

### Art. 6.3.2

Le nombre de niveaux sous-sol, autorisé, est libre.

## Art. 6.4 Hauteurs des constructions principales

### Art. 6.4.1

La hauteur à la corniche peut être conservée en l’état ou doit respecter une hauteur d’un maximum de 14 m.

### Art. 6.4.2

La hauteur au faîte peut être conservée en l’état ou doit respecter une hauteur d’un maximum de 18 m.

### Art. 6.4.3

La hauteur à l’acrotère peut être conservée en l’état ou doit respecter une hauteur d’un maximum de 17 m.

## Art. 6.5 Nombre de logements

Le nombre de logements doit respecter un maximum de 105 logements par hectare de terrain à bâtir net. Une habitation légère peut recevoir au maximum un seul logement.

## Art. 6.6 Emplacements de stationnement

Le nombre et le type d’emplacements de stationnement sont définis dans la partie écrite du PAG.